

REGLEMENT D'ADMISSION EN FORMATION « ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL »

SOMMAIRE

- 1 - Accès à la formation
- 2 - Déroulement des épreuves d'admission
- 3 - Communication des résultats
- 4 - Validité des résultats

Les épreuves d'admission à l'entrée en formation d'Accompagnant Educatif et Social s'inscrivent dans le cadre réglementaire du décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'A E S, et de l'instruction n° DGCS/SD4A/2017/181 du 17 juillet 2017 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'AES. (Cette instruction abroge celle du 25 octobre 2016).

L'admission en formation est organisée par l'établissement de formation.

1 - Accès à la formation

Les épreuves d'entrée en formation comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1.1 L'épreuve écrite d'admissibilité est composée d'un questionnaire de dix questions orientées sur l'actualité sociale, soumis au candidat (durée de l'épreuve : 1 h 30 min). L'épreuve écrite d'admissibilité est notée sur 20 points. L'admissibilité est prononcée à partir de la note de 10/20.

1.2 L'épreuve d'admission est composée d'un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat. L'épreuve d'admission est notée sur 20 points. L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite.

1.3 Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

1.3.1 Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales :

- Diplôme d'Etat d'assistant familial
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
- Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
- Titre professionnel assistant de vie
- Titre professionnel assistant de vie aux familles

Les titulaires des diplômes de l'enseignement général, technologique et professionnel égal ou supérieur au niveau IV du Répertoire Nationale de la Certification Professionnelle (RNCP) sont également dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité pour l'entrée en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

1.3.2 Les lauréats de l'Institut de l'Engagement (anciennement appelé Institut du Service Civique) qui justifient de leur qualité par la notification d'admission sur la liste des lauréats de l'Institut de l'Engagement, sont aussi exemptés de cette épreuve.

1.4 Sont dispensés des épreuves **d'entrée en formation** les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

2 - Déroulement des épreuves d'admission

2.1 L'épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un questionnaire d'actualité dont l'objectif est d'apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information.

Le candidat doit répondre par écrit, en une heure et trente minutes maximum, à dix questions portant sur des questions sociales, médico-sociales, économiques ou éducatives.

Ce questionnaire est noté sur 20 points, les candidats sont déclarés admissibles dès lors qu'ils obtiennent la note de 10/20 au minimum, ils peuvent alors se présenter à l'oral. En revanche, les personnes ayant obtenu une note inférieure à 10/20 ne peuvent pas se présenter à l'oral.

2.2 - L'épreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission ne vise pas à vérifier les prérequis de niveau qui sont attestés par les diplômes détenus ou par l'épreuve écrite d'admissibilité. Elle doit avoir pour objectifs :

- de vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession, compte tenu du contexte de l'intervention et de la nécessité du contact avec les publics pris en charge ;
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle ;
- de s'assurer que le candidat a pris connaissance des contenus et des modalités de la formation.

Elle consiste en un entretien de 30 minutes sous la responsabilité d'un formateur et d'un professionnel des champs d'intervention concernés par le diplôme, sur la base d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat sur le lieu d'examen avant l'épreuve. A cette fin, le candidat dispose de 30 minutes de préparation dans une pièce isolée.

2.3 - L'acquisition de spécialités complémentaires : le certificat de spécialité

Le certificat de spécialité complémentaire peut être obtenu par les titulaires du diplôme d'Etat

d'Accompagnant Educatif et social.

Il peut aussi être obtenu par les titulaires d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS), du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD) ou de la mention complémentaire aide à domicile (MCAD), qui, de droit, sont titulaires du DEAES dans la spécialité « accompagnement de la vie à domicile » et les titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico psychologique (DEAMP) ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-médico psychologique (CAFAMP) qui, de droit, sont titulaires du DEAES dans la spécialité « accompagnement à la vie en structure collective ».

Les candidats sont dispensés des épreuves d'admission en formation mais doivent néanmoins se présenter à un entretien avec le responsable pédagogique de la formation afin d'échanger sur leurs motivations et définir un programme individualisé de formation.

3 – Communication des résultats

Le centre de formation dispose d'un nombre de places financées par le Conseil Régional, ce nombre de places est communiqué lors des réunions d'information collective. L'établissement met en place une commission d'admission composée du représentant du centre, des responsables de la formation (pédagogique et administratif) et de représentants du secteur professionnel et des spécialités du DE AES.

- Fonctionnement de la commission d'admission

S'assure de la conformité de la sélection au règlement approuvé

Etudie les notes proposées par les jurys

Etablit la liste des admis et la liste des personnes admissibles : Les candidats sont déclarés "admissibles" s'ils obtiennent à minima la note de 10/20. Une liste des admis à entrer en voie directe est établie par classement des notes obtenues à l'oral. Le nombre de ces admis correspondant au nombre de places financées.

Les autres candidats ne figurant pas sur cette liste et étant admissibles, ne pourront entrer en formation qu'à condition d'être en situation d'emploi.

En cas d'ex-aequo, la commission départagera les candidats après étude du dossier d'examen.

Les candidats sont informés des résultats **par affichage, par le site internet de l'ADEA et par courrier.**

Tout candidat ayant obtenu une note éliminatoire et qui en fera la demande écrite pourra obtenir une synthèse des appréciations du jury.

La liste des candidats admis en formation est adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans le mois qui suit l'entrée en formation.

4 - Validité des résultats

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.